

## Modification de terminologies et de dénominations (GMF-U et autres)

### Amendement n° 165

La Régie vous présente l'*Amendement n° 165* convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération, qui prend effet rétroactivement au **30 avril 2017**.

Cet amendement prévoit le remplacement de l'appellation « unité de médecine familiale (UMF) » par « groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U) » en établissement ou en cabinet, selon le contexte, dans les textes de l'Entente et de ses annexes, dans certaines lettres d'entente et ententes particulières, de même que dans un protocole d'accord.

Il importe de distinguer le GMF-U en établissement, soit celui en CLSC, en CH ou indépendant (8XXX5, 9XXX2 ou 4XXX1) de celui en cabinet (54XXX ou 55XXX) quant aux modalités de rémunération spécifiques des sections II et III de l'*Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant* (42).

Plusieurs avis administratifs seront modifiés dans votre manuel et vos brochures pour correspondre aux nouvelles terminologies et dénominations. Les changements qui seront apportés n'ont aucune incidence sur la facturation déjà transmise, et ce, quel que soit le mode de rémunération du médecin.

Certains rapports et certaines rubriques Web sont ou seront également ajustés ainsi que quelques formulaires, dont l'[Avis de service – Médecin omnipraticien – Honoraires fixes et rémunération mixte](#) (1897) et l'[Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte](#) (3547).

Ce changement n'a pas d'incidence sur les nominations en cours des médecins exerçant dans les GMF-U en établissement. Ainsi, aucun avis de service n'est requis en lien avec ces modifications.

Vous pouvez consulter votre manuel et vos brochures sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

## EP 29 – Malade admis en CHSGS

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTES PARTICULIÈRES*

L'*Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin qui exerce sa profession auprès des malades admis en certains centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés* (29) est modifiée.

Au paragraphe 5.03, les termes « l'Entente particulière relative aux unités de médecine familiale » sont remplacés par « l'Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant ».

---

## EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle

---

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTES PARTICULIÈRES*

---

L'Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle (40) est modifiée. Certaines mentions « examen » y sont remplacées par « visite ».

---

### Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

---

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le [www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro](http://www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro).

---

c. c. Établissements du réseau de la santé  
Agences commerciales de facturation